

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

N° 2019- 064

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Mise en application des règles de circulation pour une zone 30 rue Berlioz*

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4<sup>o</sup> partie relatif à la signalisation de prescription,  
**VU** l'arrêté municipal n°                    relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 rue Berlioz,

**CONSIDÉRANT** que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée,

### ARRÊTE

À compter du 16 décembre 2019

**Article 1 :** Entre en vigueur la limitation de la vitesse de circulation à 30km/h dans la zone délimitée par l'arrêté susvisé sur la rue Berlioz entre le rond-point Püttlingen et l'allée Massenet incluant les voies de desserte des parkings place Püttlingen et place Berlioz en conformité avec l'article R110-2 du code de la route et de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- panneau B30 à chaque extrémité de la zone indiquant l'entrée en zone 30 ;
- panneau B51 à chaque extrémité de la zone indiquant la fin de zone 30.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle de l'autorité gestionnaire de la voirie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le 16 décembre 2019 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la vitesse de circulation sur la rue Berlioz. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 13/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191213-2019-064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Publication : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation  
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGAULT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*